

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.939 du 20 juin 1972 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées (p. 452).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 modifiant les limites du quartier de la Colle et portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier (p. 453).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.941 du 20 juin 1972 prorogeant une décision de suris à statuer sur une demande d'autorisation de construire (p. 455).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.942 du 20 juin 1972 portant nomination du sous-directeur de la Direction du Contentieux et des Études législatives (p. 455).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.943 du 20 juin 1972 portant nomination d'un inspecteur principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 456).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.944 du 20 juin 1972 portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de Lettres dans les établissements scolaires (p. 456).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.945 du 20 juin 1972 portant nomination d'un rédacteur principal au Département des Finances et de l'Économie (p. 456).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.946 du 20 juin 1972 portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 457).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.947 du 20 juin 1972 portant nomination d'un chef de bureau au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 457).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.948 du 20 juin 1972 portant nomination d'un chef de bureau au Service des Travaux Publics (p. 457).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.949 du 20 juin 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 458).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.950 du 20 juin 1972 portant nomination d'un métreur vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 458).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.951 du 20 juin 1972 portant nomination du chef de bureau du Domaine Communal (p. 459).*

- Ordonnance Souveraine n° 4.952 du 20 juin 1972 portant nomination d'un secrétaire au Département de l'Intérieur (p. 459).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.953 du 20 juin 1972 portant nomination d'une archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 459).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.954 du 20 juin 1972 portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'État (p. 460).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.955 du 20 juin 1972 portant nomination d'une attachée principale au Service des Relations Extérieures (p. 460).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.956 du 20 juin 1972 portant nomination d'un comptable principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 460).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.957 du 20 juin 1972 portant nomination d'un comptable principal à la Direction du Budget et du Trésor (p. 461).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.958 du 20 juin 1972 portant nomination d'un comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 461).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.959 du 20 juin 1972 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 461).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.960 du 20 juin 1972 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 462).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-160 du 22 juin 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses. (p. 462).*
- Arrêté Ministériel n° 72-161 du 9 juin 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société d'Études de Participations et de Courages » en abrégé « S.E.P.A.C. » (p. 463).*
- Arrêté Ministériel n° 72-162 du 9 juin 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Compagnie Générale de Travaux et de Constructions » en abrégé « COGETRAC » (p. 463).*
- Arrêté Ministériel n° 72-163 du 9 juin 1972 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Le Continent » (p. 463).*
- Arrêté Ministériel n° 72-164 du 9 juin 1972 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Foncière T.I.A.R.D. » (p. 464).*

Arrêté Ministériel n° 72-165 du 9 juin 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire comptable au Service des Travaux Publics (p. 464).
 Arrêté Ministériel n° 72-166 du 9 juin 1972 portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire (p. 465).
 Arrêté Ministériel n° 72-167 du 9 juin 1972 portant réintégration d'un fonctionnaire (p. 465).
 Arrêté Ministériel n° 72-168 du 9 juin 1972 relatif à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 465).
 Arrêté Ministériel n° 72-169 du 16 juin 1972 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Crédit Foncier de Monaco » (p. 465).
 Arrêté Ministériel n° 72-170 du 16 juin 1972 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades (p. 466).
 Arrêté Ministériel n° 72-171 du 16 juin 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo » (p. 466).
 Arrêté Ministériel n° 72-172 du 16 juin 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 466).
 Arrêté Ministériel n° 72-173 du 20 juin 1972 portant nomination d'un inspecteur central à l'Office des Téléphones (p. 467).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-30 du 26 juin 1972 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête de la Jeunesse (p. 467).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
 Tour de garde des médecins, 1972 (p. 467).
 Service d'été des Laboratoires d'Analyses médicales (p. 467).
 Centre Hospitalier Princesse Grace
 Tarifs d'hospitalisation (p. 467).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
 Circulaire n° 72-43 du 20 juin 1972 précisant les salaires minima du personnel des Etablissements financiers à compter du 1^{er} juin 1972 (p. 468).
 Circulaire n° 72-44 du 22 juin 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur, à compter du 1^{er} avril 1972 (p. 468).
 Circulaire n° 72-45 du 22 juin 1972 précisant les taux minima horaires du personnel de l'Ameublement à compter du 1^{er} mai 1972 et 1^{er} octobre 1972 (p. 468).
 Circulaire n° 72-46 du 22 juin 1972 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme, à compter du 1^{er} juin 1972 (p. 469).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement
 Locaux vacants (p. 469).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 469 à 478).

Augmentation du prix d'insertion au « Journal de Monaco » (p. 469).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.939 du 20 juin 1972 portant réduction du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
 Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968, instituant l'acquiescement de certains droits, taxes et surtaxes par obligations cautionnées et l'Ordonnance n° 4.345, du 25 octobre 1969, qui l'a modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 4.843, du 22 décembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées prévu par l'article 4 de Notre Ordonnance n° 4.096, du 27 août 1968 est ramené de 7 à 6,50 p. 100 l'an.

Le nouveau taux est applicable aux obligations souscrites à partir du 12 juin 1972, sauf toutefois pour celles émises exceptionnellement en retard et afférentes à des droits, taxes et surtaxes exigibles avant la date d'application du nouveau taux.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'État :
 P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.940 du 20 juin 1972 modifiant les limites du quartier de la Colle et portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie dudit quartier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos Ordonnances n°s 4.617, du 9 mars 1971 et 4.788, du 8 septembre 1971;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 9 décembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I

Champ d'application

ARTICLE PREMIER.

Le 7^e alinéa du paragraphe B de l'article 12 de Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« — Quartier dit de « La Colle », délimité par le « boulevard de Belgique, l'amorce de l'avenue Pasteur, le boulevard Rainier III, une droite joignant ce boulevard au boulevard de Belgique en suivant la partie supérieure de l'escalier du Castelleretto ».

En conséquence, les limites du quartier de La Colle, telles que fixées par le plan de zonage joint à Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, sont modifiées conformément aux plans joints à la présente Ordonnance.

ART. 2.

L'état des lieux du quartier de La Colle est précisé par le plan n° 2 parcellaire actuel annexé à la présente Ordonnance.

ART. 3.

Le quartier de La Colle est assujéti aux règles d'Urbanisme, de Construction et de Voirie définies par les plans n° 1 (circulation), n° 3 (plan de masses) et n° 4 (plan de répartition du sol) annexés à la présente Ordonnance et aux prescriptions édictées ci-après.

CHAPITRE II

Règles de Constructions

ART. 4.

Affectation des constructions

Les constructions à édifier dans le quartier de La Colle pourront être affectées à l'usage d'habitation et aux activités qui en sont le complément naturel; commerces entrepôts et services. Les établissements industriels y sont interdits sauf dans les bâtiments existants affectés à cet usage et situés sur le côté amont de l'avenue Crovetto Frères.

Les constructions existantes non conformes à celles figurant au plan de masses sont soumises aux règles applicables aux ouvrages en saillie sur l'alignement telles qu'elles sont définies par les textes généraux concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

ART. 5.

Implantation des constructions

L'implantation des constructions est figurée sur le plan de masses; une tolérance de plus ou moins un mètre aux dimensions des emprises mesurées au plan pourra être admise à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés. En outre, le Comité Consultatif pour la Construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques et excèderaient la tolérance susindiquée. Ledit Comité aura également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être ménagés dans les façades des constructions.

ART. 6.

Hauteur des constructions

La cote maximale de hauteur des bâtiments est figurée également au plan de masses dans le périmètre de la construction par un nombre qui exprime en mètres, par rapport au nivellement général de la Principauté, le niveau maximum de la terrasse de couverture de l'immeuble. Une tolérance de plus ou moins 0,50 m. pourra être admise pour cette cote.

Par ailleurs, les bâtiments à édifier sur les falaises rocheuses situées à l'extrémité Sud-Ouest du quartier se voient affecter une cote de départ figurant au plan de masse dans le périmètre de la construction. Aucun ouvrage comportant un déroctage de la falaise ne sera admis au-dessous de cette cote.

ART. 7.

Bâtiments à conserver

Le plan de masses prévoit la conservation de certains bâtiments existants. Ces bâtiments pourront éventuellement être reconstruits dans la limite des enveloppes actuelles.

ART. 8.

Prescriptions architecturales

Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement seront arrêtés pour chaque opération en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 9.

Des loggias et balcons

La saillie des loggias et balcons par rapport au nu des murs des façades ne pourra dépasser 1 m. 50 pour les façades bordant des voies publiques. Ces ouvrages devront en outre être établis à 4 m. 50 au moins au-dessus desdites voies publiques. Pour les autres façades la dimension des saillies sera fixée en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 10.

Des couvertures des bâtiments

a) les bâtiments formant soubassement figurant au plan de masse devront recevoir une terrasse de couverture aménagée en jardin.

Ces aménagements devront faire l'objet d'un plan détaillé et d'un devis descriptif qui seront soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

b) les bâtiments élevés pourront recevoir, soit des terrasses de couverture traitées en dallages, soit des toitures en tuiles.

Dans le premier cas, il ne sera admis sur lesdites terrasses que les édicules indispensables aux besoins des bâtiments. Ces édicules devront, en outre, être implantés avec un recul d'au moins 1 m. par rapport au nu des façades.

Dans le second cas, la gouttière sera établie à la cote de niveau fixée au plan, les édicules techniques seront situés sous la toiture et ne devront, en aucune manière, faire saillie sur celle-ci. Seuls, les conduits d'aération et les souches de cheminées pourront émerger de la toiture, leur nombre et leur dimension devront être limités au strict minimum.

L'ensemble de ces aménagements devra être soumis à l'approbation du Service de l'Urbanisme et de la Construction avec le dossier d'autorisation de construire.

CHAPITRE III

Voirie, Ouvrages publics

ART. 11.

Le plan de circulation annexé à la présente Ordonnance matérialise les dispositions projetées pour la

circulation des véhicules et des piétons ainsi que pour l'aménagement des parkings publics. Toutefois, les alignements et nivellements des chaussées ainsi que les implantations d'ouvrages publics : escaliers, passages, parkings tels qu'ils figurent au plan susvisé sont donnés à titre indicatif. Ces divers paramètres seront définitivement arrêtés après études faites par les services techniques compétents.

CHAPITRE IV

Répartition du sol

ART. 12.

Remembrement

La bonne réalisation du plan nécessite le remembrement de certaines parcelles. Chacun des groupes de parcelles devant faire l'objet d'un tel remembrement est hachuré au plan n° 4 ci-annexé.

ART. 13.

Mutations foncières

Le plan n° 4 susvisé indique également les parcelles de la propriété privée concernées par la mise à l'alignement des voies et qui devront être rattachées au Domaine public ainsi que les parties de l'actuel Domaine public, qui, après leur déclassement par la loi, seront intégrées à la propriété privée. Ces diverses mutations seront effectuées soit lors de la délivrance des autorisations de construire relatives aux propriétés concernées, soit au moment de l'exécution des travaux d'aménagements des voies publiques.

ART. 14.

Expropriations

Le plan n° 4 délimite en outre les parcelles devant être acquises par l'État en vue de la réalisation des aménagements de voirie.

ART. 15.

Servitudes d'utilité publique

Les parties de la propriété privée dont l'utilisation sera assujettie à une servitude de passage public figurent sous stries foncées au plan n° 4. Le tracé des passages publics est figuré à titre indicatif, il sera définitivement arrêté lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

L'établissement des servitudes ci-dessus fera l'objet de conventions en forme de contrats administratifs étant d'ores et déjà précisé que la construction et l'étanchéité des ouvrages soumis à servitude sera à la charge du propriétaire du terrain mais que l'entretien du revêtement des surfaces de circulation ainsi que des murs, piliers et plafonds sera à la charge de l'État qui assurera également l'éclairage.

ART. 16.

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'Urbanisme, la Construction et la Voirie demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées de règles particulières par la présente Ordonnance.

ART. 17.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.941 du 20 juin 1972
prorogeant une décision de sursis à statuer sur une
demande d'autorisation de construire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.387, du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 2.508, du 22 avril 1961, délimitant le quartier de Fontvieille et approuvant le plan de coordination de ce quartier modifiée par nos Ordonnances n°s 3.940, du 15 janvier 1968 et 4.897, du 14 mars 1972;

Vu la lettre de Notre Ministre d'État en date du 7 avril 1971, notifiant à M. le Directeur de la Société Monégasque d'Électricité une décision de sursis à statuer sur une demande d'autorisation de construire déposée par ladite Société;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction au cours de sa séance du 26 mai 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La décision de sursis à statuer sur une demande d'autorisation de construire déposée par la Société Monégasque d'Électricité prise par Notre Ministre d'État, le 7 avril 1971, est prorogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.942 du 20 juin 1972
portant nomination du sous-directeur de la Direction
du Contentieux et des Études législatives.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.930, du 18 décembre 1967, portant nomination d'un adjoint à la Direction du Contentieux et des Études législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Raimbert, adjoint à la Direction du Contentieux et des Études législatives, est nommé sous-directeur (1^{re} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.943 du 20 juin 1972 portant nomination d'un inspecteur principal à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.820, du 26 juin 1958, portant nomination d'un Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Brico, inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé inspecteur principal (2^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.944 du 20 juin 1972 portant nomination d'un adjoint-d'enseignement chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Baptiste Del Peschio est nommé adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de Lettres (4^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 29 mars 1972.

ART. 2.

M. Jean-Baptiste Del Peschio, adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de Lettres, est promu professeur certifié de Lettres (3^e échelon), à compter du 28 avril 1972.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.945 du 20 juin 1972 portant nomination d'un rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.491, du 12 juin 1970, portant nomination d'un rédacteur au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Pastorelli, rédacteur au Département des Finances et de l'Économie, est nommé rédacteur principal (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.946 du 20 juin 1972
portant nomination d'un chef de section au Service
des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.824, du 29 juin 1967, portant nomination d'un conducteur qualifié au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Lucas, conducteur qualifié au Service des Travaux Publics, est nommé chef de section (7^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mars 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.947 du 20 juin 1972
portant nomination d'un chef de bureau au Service
de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.058, du 7 juin 1968, nommant un archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Sosso, archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé chef de bureau (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.948 du 20 juin 1972
portant nomination d'un chef de bureau au Service
des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.301, du 18 mars 1965 portant nomination d'une attachée principale au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Yvonne Ferret, née Caravel, attachée principale au Service des Travaux Publics est nommée chef de bureau (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.949 du 20 juin 1972
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite anticipée .

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires et employés de l'État et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.869, du 29 septembre 1967, portant nomination d'un Inspecteur du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Saquet, Inspecteur du travail, chargé du Bureau de la Main d'œuvre et des emplois, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} juillet 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.950 du 20 juin 1972
portant nomination d'un métreur vérificateur au
Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.828, du 29 juin 1967, portant nomination d'un métreur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Crovetto, métreur au Service des Travaux Publics, est nommé métreur-vérificateur (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.951 du 20 juin 1972 portant nomination du chef de bureau du Domaine Communal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu Notre Ordonnance n° 3.121, du 3 janvier 1964, portant nomination d'un Caissier-Comptable à la Recette Municipale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José Anzelotti, caissier-comptable à la Recette Communale est nommé chef de bureau du Domaine Communal (7^e classe), à compter du 1^{er} septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.952 du 20 juin 1972 portant nomination d'un secrétaire au Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.946, du 22 janvier 1968 portant nomination d'un rédacteur au Département de l'Intérieur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Monique Afchain, née Falchi, rédacteur au Département de l'Intérieur, est nommée secrétaire (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.953 du 20 juin 1972 portant nomination d'une archiviste au Secrétariat Général du Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.826, du 29 juin 1967, portant nomination d'une attachée principale au Secrétariat général du Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Yvonne Rinaudo, née Tardieu, attachée principale au Secrétariat général du Ministère d'État, est nommée archiviste (7^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.954 du 20 juin 1972 portant nomination d'une attachée principale au Ministère d'État.

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.236, du 6 mai 1960, portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Georgette Armita, née Bartoli, Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État, détachée à la Croix-Rouge monégasque, est nommée Attachée principale.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.955 du 20 juin 1972 portant nomination d'une attachée principale au Service des Relations Extérieures.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.203, du 15 juin 1964, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Relations Extérieures;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Gisèle Pinatel, née Garbero, secrétaire sténodactylographe au Service des Relations Extérieures, est nommée attachée principale (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mars 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.956 du 20 juin 1972 portant nomination d'un comptable principal à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.562, du 25 avril 1966 portant nomination d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard Milanesio, comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé comptable principal (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.957 du 20 juin 1972 portant nomination d'un comptable principal à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.568, du 25 avril 1966 portant nomination d'un comptable à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeannie Roggeri, née Gariazzo, comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée comptable principal (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.958 du 20 juin 1972 portant nomination d'un comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.666, du 5 mars 1971, portant nomination d'un commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Claudie Bremont, née Rossi, commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances, est nommée comptable (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.959 du 20 juin 1972 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.423, du 16 mars 1970, nommant une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeanine Grimaldi, née Angella, sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommée secrétaire sténodactylographe (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.960 du 20 juin 1972
portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.600, du 20 juillet 1957 portant nomination d'une sténodactylographe au Service du Tourisme;

Vu Notre Ordonnance n° 4.809, créant une direction du Tourisme et des Congrès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Andrée Austruy, née Lenta, sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée secrétaire sténodactylographe (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Berne (Suisse), le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-160 du 22 juin 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section I du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Etain (composés organiques) ci-après désignés :
Bis- (n-butyl thio-étain) (sulfure de) ou Thio bis- (n-butyl thio-étain);

Di-n-octylétain (bis isooctylmercaptoacétate de);

Di-n-octylétain (di-(éthyl-2 hexoate) de);

Di-n-octylétain (dilaurate de);

Di-n-octylétain (éthylène-glycol bis-mercaptoacétate de);

Di-n-octylétain (polymaléate de);

Mono-butylétain (sulfure de);

Tri-n-butylétain (benzoate de),

à l'exception des préparations présentées sous forme de matières plastiques, enduits, mastics, peintures, vernis, en contenant au maximum 2 p. 100, qui sont exonérées de tout classement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-161 du 9 juin 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société d'Études de Participations et de Courtages » en abrégé « S.E.P.A.C. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études de Participations et de Courtages », en abrégé « S.E.P.A.C. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 avril 1972 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1° de l'article 3 des statuts (objet social) ;

2° de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à la somme de 500.000 francs ;

3° de l'article 10 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études de Participations et de courtages », en abrégé « S.E.P.A.C. », tenue le 15 avril 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-162 du 9 juin 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Compagnie Générale de Travaux et de Constructions » en abrégé « Cogetrac ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Travaux et de Constructions », en abrégé « COGETRAC », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 avril 1972 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 23 des statuts (année sociale) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Travaux et de Constructions » en abrégé « Cogetrac », tenue le 4 avril 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3° alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-163 du 9 juin 1972 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Le Continent ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la société d'assurances dénommée « Le Continent » dont le siège est à Paris 20, rue Vivienne ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-253 en date du 23 septembre 1969 confirmant l'agrément donné à ladite compagnie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antonio Seccia, Président Directeur Général de la Compagnie « Le Continent », demeurant à Paris (2°), 104, rue de Richelieu, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes dus par ladite compagnie.

ART. 2.

Le montant du cautionnement visé par le 2° alinéa de l'article 7 (1°) de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à 3.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-164 du 9 juin 1972 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « La Foncière T.I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Foncière T.I.A.R.D. » dont le siège est à Paris (2^e), 48, rue Notre-Dame-des-Victoires ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bonnet Georges demeurant à Marseille 4^e, 125, boulevard Camille Flammarion est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à raison des contrats passés par la Société « La Foncière T.I.A.R.D. ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à la somme de 1.200 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-165 du 9 juin 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire comptable au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire comptable au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans, au moins, au jour de la publication du présent Arrêté,
- posséder des diplômes de sténodactylographie et de comptabilité ou justifier de sérieuses références en matière de secrétariat et de tenue de livres comptables.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 :

- | | |
|--|-----------------|
| — une dictée | — coefficient 1 |
| — une épreuve de calcul | — coefficient 2 |
| — une épreuve dactylographique | — coefficient 2 |
| — une épreuve se rapportant à la tenue des livres comptables | — coefficient 2 |
| — une épreuve de sténographie | — coefficient 2 |

Pour être admissible à la fonction, un minimum de 110 points est exigé.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec un maximum de 5 points.

ART. 5.

Le jury du concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, président ;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique ;

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;

Edgard Berti, Premier Comptable à la Recette Municipale,

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-166 du 9 juin 1972 portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2984 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 octobre 1934 créant une Académie de Musique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1375 du 1^{er} août 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2680 du 31 octobre 1942 portant titularisation d'un professeur d'éducation musicale au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-109 du 8 avril 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1972.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le détachement de M. Fernand Bertrand, professeur d'éducation musicale au Lycée Albert 1^{er}, à l'Académie de Musique Rainier III dont il assume les fonctions de Directeur, est renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-167 du 9 juin 1972 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3986 du 8 mars 1968 nommant une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-226 du 9 août 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Louissette Cracchilolo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Louissette Cracchilolo, née Braquetti, sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, placée en position de disponibilité, est réintégrée dans ses fonctions.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-168 du 9 juin 1972 relatif à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est procédé à l'ouverture d'un compte spécial du Trésor de la catégorie des comptes de commerce, destiné à retracer les opérations de dépenses et de recettes relatives à la production, la réalisation et la commercialisation d'un film sur la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le montant des crédits de ce compte pour l'exercice 1972 est fixé à la somme de 850.000 francs.

ART. 3.

L'ouverture de ce compte spécial du Trésor sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-169 du 16 juin 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Crédit Foncier de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Foncier de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 avril 1972 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1972 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts en vue d'une prorogation de la durée de la société pour une période de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 12 juillet 1972, ladite modification résultant d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 28 avril 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, à l'Hôtel du Gouvernement le seize juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-170 du 16 juin 1972 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée le 10 mai 1972, par Mme Eliane Masini ;

Vu l'avis en date du 5 juin 1972 de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Eliane Masini est autorisée à exercer la profession de garde-malades pour une durée d'une année.

ART. 2.

Elle ne pourra toutefois pratiquer cette profession dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 susvisé, que sous la responsabilité d'une infirmière régulièrement autorisée à exercer son art.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, à l'Hôtel du Gouvernement le seize juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-171 du 16 juin 1972 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le seize juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-172 du 16 juin 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-151 du 12 juin 1963 portant titularisation d'un canotier au Service de la Marine ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-185 du 24 mai 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Vaira, canotier au Service de la Marine, est mis sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} juin 1972.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le seize juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-173 du 20 juin 1972 portant nomination d'un inspecteur central à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.273 du 9 mars 1939, portant création d'un Office des Téléphones ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 avril 1939, 29 juillet 1941 et n° 54-131 du 19 juillet 1954 concernant le personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-210 du 29 juillet 1966 nommant un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Biancheri, Inspecteur à l'Office des Téléphones, est nommé Inspecteur central (premier échelon) avec effet du 1^{er} janvier 1972.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 72-30 du 26 juin 1972 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête de la Jeunesse.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 juin 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la Fête de la Jeunesse, le vendredi 30 juin 1972,

1° — de 18 heures jusqu'à la fin des spectacles, le stationnement est interdit :

— avenue St-Martin, sur la partie comprise entre le Musée Océanographique et l'avenue des Pins ;

— place de la Mairie ;

— rue de l'Eglise.

2° — de 19 heures jusqu'à la fin des spectacles, la circulation des véhicules sera interdite dans les artères de Monaco-Ville, à l'exception de :

— l'avenue des Pins et la Place de la Visitation, où seuls les autobus de la ville seront autorisés à circuler ;

— l'avenue St-Martin, sur la portion comprise entre l'avenue des Pins et le chemin d'accès à la cour du Lycée Albert 1^{er}, où un double sens de circulation sera institué.

ART. 2.

Pendant le même laps de temps, toutes dispositions contraires seront suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 26 juin 1972.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins, 1972.

Modification

La garde du dimanche 16 juillet sera effectuée par M. le Docteur NICORINI.

En revanche, la garde du mardi 15 août sera effectuée par M. le Docteur SOLAMITO.

Service d'été des Laboratoires d'Analyses médicales

Le laboratoire Campora sera fermé du 13 août au 17 septembre inclus.

Le Laboratoire Principale sera fermé du 31 juillet au 28 août inclus.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Tarifs d'hospitalisation.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 28 juin 1972, les prix de journée applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 1^{er} janvier 1972, aux malades du régime commun, sont fixés ainsi qu'il suit :

| | Salle Commune | Régime particulier chambre à un lit |
|-----------------------------|---------------|-------------------------------------|
| — Chirurgie, Maternité .. | 233,10 | 256,40 |
| — Pneumologie | 141,00 | 155,10 |
| — Médecine | 173,90 | 191,30 |
| — Convalescents | 64,20 | 70,60 |
| — Chroniques | 99,40 | 109,30 |
| — Spécialité coûteuses | 536,20 | |

Le Directeur p.i.
D. L. GASTAUD.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-43 du 20 juin 1972 précisant les salaires minima du personnel des Établissements financiers à compter du 1^{er} juin 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Établissements Financiers doivent être majorés, ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 1972 :

— 2,50 % en prenant comme salaire de base, le salaire brut du mois de février 1972, majoré le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel.

Dans le cas où une partie de la rémunération de l'employé serait un pourcentage du chiffre d'affaire, cette augmentation ne porterait pas sur elle.

Par ailleurs, si l'établissement n'avait pas procédé à l'augmentation collective, il conviendrait, pour déterminer le nouveau salaire brut de chaque employé, de prendre le salaire de base de son salaire brut du mois de novembre 1971 et prenant effet le 1^{er} novembre (voir circulaire n° 71-85 du 12 novembre 1971 publiée au « Journal de Monaco » du 26 novembre 1971) majoré le cas échéant, des augmentations accordées à titre individuel. Ce salaire de base devrait être augmenté de 5,0625 % à dater du 1^{er} juin 1972.

II. — Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-44 du 22 juin 1972 fixant les taux minima des salaires du personnel des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur, à compter du 1^{er} avril 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des établissements d'enseignements de la conduite de véhicules terrestres à moteur ne peuvent être inférieurs aux salaires ci-dessous :

A. Salaire mensuel forfaitaire garanti

(40 heures de travail hebdomadaire soit 173,33 par mois).

La valeur mensuelle du point est fixée à 6,10 F.

| Catégorie | Coefficients | Salaires |
|---|--------------|----------|
| 1 ^o — Moniteur | 175 | 1.055 F. |
| 2 ^o — Moniteur Principal | 200 | 1.220 F. |
| 3 ^o — Directeur d'Auto-Ecole | 350 | 2.110 F. |
| 4 ^o — Employé d'accueil | 137 | 837 F. |
| 5 ^o — Secrétaire d'accueil | 175 | 1.055 F. |

B. Classifications

Les définitions des catégories professionnelles sont à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste - Monaco.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-45 du 22 juin 1972 précisant les taux minima horaires du personnel de l'Ameublement à compter du 1^{er} mai 1972 et 1^{er} octobre 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les salaires minima des personnels de l'Ameublement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} mai 1972 et 1^{er} octobre 1972.

A. Personnel ouvrier

| | au 1-5-72 | au 1-10-72 |
|--------------------------------|-----------|----------------|
| | F. | F. S.M.I.C. |
| Manceuvre ordinaire (S.M.I.C.) | 4,10 | 4,62 |
| Manceuvre spécialisé | 4,45 | 5,02 |
| Couvrier spécialisé | 4,84 | 5,67 |
| Couvrier qualifié | 5,46 | 6,59 |
| Couvrier hautement qualifié | 6,34 | |

B. Personnel à rémunération mensuelle

La valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels des E.T.D.A.M. (Employés, Techniciens, Dessinateurs et Agents de Maîtrise) et des Ingénieurs et Cadres est portée à :

— 6,30 F. à compter du 1^{er} mai 1972 ;

— 6,54 F. à compter du 1^{er} octobre 1972.

Ces salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Par ailleurs les salaires et appointements réels effectivement pratiqués subiront une majoration de 6 % pour l'ensemble de l'année 1972. Cette majoration peut être faite en deux étapes :

— 1^{er} palier 3 % au 1^{er} mai 1972 ;

— 2^e palier 3 % au 1^{er} octobre 1972.

C. Classification

La classification de ces personnels est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail Centre Administratif, rue de la Poste - Monaco.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-46 du 22 juin 1972 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de voyages et de Tourisme, à compter du 1^{er} juin 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, la valeur du point servant au calcul de la rémunération minimale mensuelle des agences de voyages et de Tourisme est fixée à 4,80 F. à compter du 1^{er} juin 1972.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} juin 1972, les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède, exemple :

Aide comptable teneur de livre (2^e échelon) coefficient 180.

— supposant que le salaire réel pour 40 heures au 31 mai 1972 soit de 927 F.

Le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail s'établit comme suit :

$180 \times 4,65 = 837$ F. (Voir circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 72-13 publiée au « Journal de Monaco » du 3 mars 1972).

Le salaire conventionnel au 1^{er} juin 1972 devient :
 $180 \times 4,80 = 864$ F.

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel $864 - 837 = 27$ F.

Le nouveau salaire réel au 1^{er} juin 1972 sera donc $927 + 27 = 954$ F.

Prime d'ancienneté

Les salariés bénéficient d'une prime selon l'ancienneté acquise dans l'entreprise. Cette prime sera calculée sur le salaire minimum de l'emploi et sur les bases suivantes : 3 % pour 3 ans de présence plus 1 % pour chaque année supplémentaire avec un maximum global de 20 %.

Classification

Il est rappelé que la classification du personnel des agences de voyage et de tourisme est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste - Monaco.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | Affichage | |
|--------------------|--------------------------|-----------|---------|
| | | du | au |
| 14, rue Malbecquet | 2 pièces, cuisine, w.-c. | 26-6-72 | 15-7-72 |

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement
Charles GIORDANO

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

JOURNAL DE MONACO

Le public est informé qu'à compter du 1^{er} juillet prochain, le prix de la ligne d'insertion au « Journal de Monaco » sera porté de 2,30 F. à 2,50 F.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du seize mars mil neuf cent soixante-douze, enregistré,

Entre la dame BARCELO Michèle, demeurant à Evian-les-Bains, 14, avenue Jean Léger,

Et le sieur PENY Jacques, demeurant à Evian-les-Bains, 12, avenue des Chataigniers.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal accueille la dame BARCELO en « sa demande et déclare exécutoire en Principauté « avec toutes ses conséquences le jugement réputé « contradictoire rendu par le Tribunal de Grande « Instance de Thonon-les-Bains, le six novembre « mil neuf cent soixante-dix qui a prononcé le divorce « d'entre les époux BARCELO-PENY, aux torts et « griefs exclusifs de la femme ».

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 22 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du seize décembre mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré,

Entre le sieur André-Henri-Jean-Baptiste TOSCANO, demeurant à Menton, 27, boulevard Fossan, et la dame ROSSETTI Josette Thérèse, demeurant à Beausoleil, 23, avenue du Général Leclerc,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco « avec toutes ses conséquences le jugement réputé « contradictoire rendu par la première Chambre du « Tribunal de Grande Instance de Nice le vingt-neuf « mai mil neuf cent soixante-neuf qui a au premier « chef prononcé le divorce d'entre les époux TOS- « CANO-ROSSETTI aux torts et griefs exclusifs du « mari ».

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 22 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du douze mai mil neuf cent soixante-douze, enregistré,

Entre la dame BUCHET Marie-France, domiciliée à Monaco, 3, rue Malbousquet.

Et le sieur DESARZENS Emile, demeurant à Monaco, 3, rue Malbousquet.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame BUCHET Marie-France, « Antoinette en sa demande en divorce au fond l'y « déclare entièrement fondée et prononce par suite « le divorce d'entre les époux DESARZENS-BUCHET « aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes ses « conséquences. »

« »
Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 27 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A. « BLANVAL » a autorisé la restitution à la Société « LA SAVOYARDE » des locaux sis Palais de la Scala à Monte-Carlo, objet du bail signé le 30 décembre 1969.

Monaco, le 22 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la dame Johanna de MAST, épouse LECLERC, a fixé le montant des frais et honoraires revenant au liquidateur.

Monaco, le 22 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la dame Johanna de MAST, épouse LECLERC, a autorisé le liquidateur à régler les créanciers privilégiés de la dite liquidation, énoncés en la requête.

Monaco, le 22 juin 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

FIN DE GÉRANCE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consentie suivant acte s.s.p. du 26 juin 1970, enregistré à Monaco le 22 juillet 1970, n° 26V case 6, par M. FORMIA Marius, 8, boulevard des Moulins, Monte-Carlo et M. FORMIA Jean, 4, boulevard de France, Monte-Carlo à M. SZABO Istvan, 11, rue Comte Félix Gastaldi, Monaco-Ville pour un fonds de commerce de boucherie sous la dénomination de « Boucherie de Paris » exploité 9, place d'Armes, Monaco, vient à expiration le 30 juin 1972.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de M. FORMIA Jean, 4, boulevard de France à Monte-Carlo, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 1972.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CESSION DE DROITS SOCIAUX***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 21 avril 1972, Monsieur et Madame Antoine TOLOSANO; demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, ont cédé à Monsieur Jacques TOLOSANO et à Monsieur Michel TOLOSANO, demeurant tous deux à Roquebrune Cap Martin, 35, avenue Louis Laurens, tous leurs droits sociaux dans la Société en nom collectif «TOLOSANO Frères» dont le siège est à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins et ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'agence de vente d'immeubles et fonds de commerce et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La raison et la signature sociale seront dorénavant «TOLOSANO & FILS».

La Société sera gérée et administrée par Monsieur Jacques TOLOSANO qui seul a la signature sociale pour les besoins de la Société.

Une expédition de la cession sera déposée au Greffe conformément à la loi.

Oppositions, s'il y a lieu, du chef de Monsieur et Madame Antoine TOLOSANO, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 avril 1972 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Madame Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de Monsieur Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a concédé en gérance libre à Monsieur Emile-Auguste FRULEUX, sans profession,

demeurant n° 42, rue Iman Mouslim, à Casablanca (Maroc), un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de «LA CIGALE», exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Un cautionnement de HUIT MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 21 avril 1972, Madame Jeanne MENEL, épouse de Monsieur Louis CORNAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a donné à compter du 1^{er} avril 1972 pour une durée de six années, la gérance libre du fonds de commerce de vente de vêtements et accessoires pour hommes et dames, sis à Monaco, 41, boulevard des Moulins, à Madame Marie-Claude COHEN, modeliste-patronnière, demeurant à Monte-Carlo, boulevard d'Italie.

Madame COHEN, sera seule responsable de la gestion.

Ledit contrat ne prévoit aucun cautionnement.

Monaco, le 30 juin 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

« C.F.E. »

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 francs

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque «COMPTOIR FRANCE ÉTRANGER» au capital de 250.000 francs divisé en 2500 actions de 100 francs chacune, sont convoqués en Assemblée

générale ordinaire annuelle, au siège social, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le lundi 17 juillet 1972 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1971;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3^o) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats quibus aux Administrateurs;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Industrie Electro-Chimique & Electronique « I.E.C.-ÉLECTRONIQUE »

Société anonyme monégasque au capital de 1.200.000 francs

Siège social : 6 et 8, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mardi 18 juillet 1972, à 11 heures au siège de la Société, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco (4^e étage), en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1971 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes;
- Approbation, s'il y a lieu, des comptes et du bilan;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Nomination d'Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE INDUSTRIELLE TÉLÉPHONIQUE ET ÉLECTRIQUE »

en abrégé « S.E.I.T.E. »

Société anonyme au capital de 100.000 francs

Siège social : Immeuble « Les Abeilles »

7 et 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

Le 22 juin 1972, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE INDUSTRIELLE TÉLÉPHONIQUE ET ÉLECTRIQUE » en abrégé « S.E.I.T.E. » établis par actes reçus en brevet par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 7 janvier et 21 avril 1972 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 22 juin 1972.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 22 juin 1972 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 22 juin 1972 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, Immeuble « Les Abeilles » 7 et 9, boulevard d'Italie.

Monaco, le 30 juin 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« PROSELECT »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, n° 6, rue Imberty, à Monaco, le 20 janvier 1972, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) d'étendre l'objet social de la Société à l'achat et à la vente;

b) de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, la commission, la consignment, la représentation, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

II. — Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 20 janvier 1972, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 mai 1972, publié au « Journal de Monaco » du 9 juin 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 20 janvier 1972, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 19 mai 1972, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 15 juin 1972.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 15 juin 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 juin 1972.

Monaco, le 30 juin 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme déuommée

« Société d'Entreprise Industrielle Téléphonique et Electrique »

en abrégé « S.E.I.T.E. »

au capital de Cent mille francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 8 mai 1972.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en droit Notaire à Monaco, les 7 janvier et 21 avril 1972, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formallon - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE INDUSTRIELLE TÉLÉPHONIQUE ET ÉLECTRIQUE » en abrégé « S.E.I.T.E. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'entreprise d'installations électriques de canalisations en tout genre, de génie civil, d'ascenseurs et représentations industrielles et en outre à l'étranger seulement, l'entreprise d'installations téléphoniques.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

*Conditions de la constitution de la présente
Société*

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 8 mai 1972, prescrivant la présent publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 22 juin 1972, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 juin 1972.

LE FONDATEUR.